

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 33/2024/ENV du 30 AVR. 2024
**rejetant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société "Centrale
éolienne de Saint-Ferjus" pour la création d'un parc éolien situé sur le territoire des
communes de Haréville, Monthureux-le-Sec et Remoncourt**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-32 et R. 181-34 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale n B-240206-142525-210-007, déposée le 06 février 2024 par la société "CENTRALE ÉOLIENNE DE SAINT-FERJUS" (NEOEN) pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pales et de deux postes de livraisons implanté sur les communes de Haréville, Monthureux-le-Sec et Remoncourt ;
- Vu l'avis défavorable du 05 avril 2024 n° 0993/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-32, les avis du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense sont des avis conformes ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme du 05 avril 2024 précité de la Direction de la sécurité aéronautique d'État et de la Direction de la circulation aérienne militaire du ministère des armées est défavorable en raison des perturbations pouvant être générées par les éoliennes en dégradant la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars situés à proximité du site du projet éolien; que dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations et qu'il s'avère que le parc éolien projeté à 18 kilomètres du radar des armées de Contrexéville constituerait une gêne significative pour les radars de l'armée qui n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'article R.181-34-2° du code de l'environnement susvisé prévoit que la préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation à la préfète de se conformer est défavorable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société "Centrale éolienne de Saint-Ferjus", référencée sous le N SIRET 952 818 052 000 13 et dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, concernant le projet d'un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs susceptibles d'être implantés sur le territoire des communes de Haréville, Monthureux-lé-Sec et Remoncourt, est rejetée.

Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société "CENTRALE ÉOLIENNE DE SAINT-FERJUS"

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des trois communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

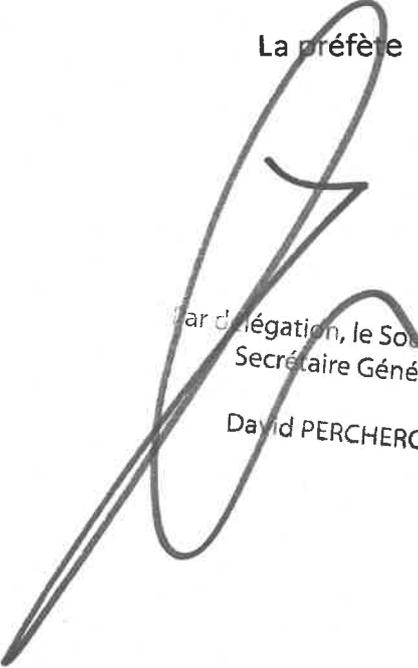
La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires de Haréville, Monthureux-le-Sec et Remoncourt ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à EPINAL le **30 AVR. 2024**

La préfète



Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON